

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 14 juillet 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique avait demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série de sept projets de règlements grand-ducaux portant réforme du recrutement pour l'Administration luxembourgeoise.

Le 29 du même mois, la Chambre avait été saisie d'une deuxième lettre l'informant "*qu'une erreur de traitement de texte s'est glissée*" dans l'un des projets, lettre accompagnée d'une version rectifiée de la disposition concernée.

Le 5 novembre 2003, la Chambre a reçu une troisième lettre demandant son avis sur une nouvelle version de l'un des sept projets en question, version remodelée par "*un certain nombre d'adaptations et de corrections à caractère purement technique*".

Etant donné que la Chambre avait été informée de l'élaboration de cette nouvelle version, elle s'était prononcée, dans son avis n° 1850 du 4 novembre 2003, uniquement sur les six autres projets.

Le présent avis se limite dès lors au septième et dernier projet, qui a pour but d'arrêter les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à l'avenir à tous les examens-concours.

Avant de procéder à l'analyse du texte proprement dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable de reproduire ci-après celles des réflexions de son premier avis précité qui ont trait au fond de la réforme projetée, ne fût-ce que pour rappeler au gouvernement l'importance que la Chambre y attache.

*"Concrètement, les projets sont la suite à la fois d'une déclaration d'intention figurant dans l'accord de coalition de 1999 des deux partis au pouvoir et, dans une moindre mesure, d'une disposition inscrite au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.*

*En effet, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 affirme que 'le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel'.*

*Conformément à cette annonce, l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 mai 2003 a aboli 'toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage ... à la suite d'un examen-concours sur titre'. Cette disposition a toutefois été assortie de la restriction qu'elle n'entrerait en vigueur qu'au moment de la mise en place du nouveau système de recrutement, véhiculé précisément par les projets de règlements grand-ducaux sous avis.*

...

*A noter que, selon l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités générales de recrutement et de sélection, la réforme ne concerne pas les secteurs santé, magistrature, enseignement et police.*

### **Quant au fond**

*Jusqu'à présent, le recrutement dans la fonction publique via examens-concours, même s'il ne constituait peut-être pas la solution idéale dans tous les cas, avait pour le moins le mérite d'être objectif et transparent et d'offrir à tout un chacun exactement les mêmes chances de réussite. Force est donc de constater qu'il correspondait tout à fait au 'souci constant' que le gouvernement actuel a fait acter dans sa déclaration d'investiture citée ci-avant!*

*La réforme projetée du recrutement n'en reste pas seulement au principe des examens-concours, mais elle généralise même celui-ci pour l'ensemble des carrières qui embauchent selon la voie 'classique', c'est-à-dire toutes les carrières sauf celles des secteurs 'enseignement', 'magistrature', 'police' et 'santé'. La réforme mettra donc, une fois pour toutes (espérons-le), un terme à la possibilité – légale! – de placer dans l'administration publique un fils ou une fille à papa par le biais d'un de ces fameux 'concours sur titre', par opposition au concours sur épreuves. C'est une bonne chose, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que s'en féliciter.*

*De l'autre côté, le gouvernement propose d'innover en ce sens que le traditionnel examen-concours serait dorénavant complété, entre autres mais essentiellement, par deux procédures inexistantes à l'heure actuelle. Il s'agit, d'une part, de l'intervention des administrations ayant déclaré un besoin en personnel et, de l'autre, d'une nouvelle procédure dite 'de sélection' qui ferait suite à l'examen-concours.*

**a. L'intervention des administrations**

*L'intervention proposée des administrations et services dans la procédure de recrutement sera double.*

*Dans une phase préliminaire, au moment où elles communiqueront au Ministre de la Fonction Publique leurs besoins en personnel, les administrations établiront 'le profil professionnel du poste et du candidat à recruter'. Même si cette nouvelle notion de 'profil' ne bénéficie pas du moindre mot explicatif, ni dans l'exposé des motifs ni au commentaire des articles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est fait expliquer qu'il s'agirait d'une 'expression consacrée' dans le domaine des 'ressources humaines' qui ne viserait ni la longueur des cheveux ni encore le nombre de boucles d'oreille ou autres 'piercings' dont seraient orné(e)s les candidat(e)s. Quoiqu'il en soit, la Chambre reste sur sa faim: elle est toujours d'avis que l'introduction d'une nouvelle notion ou d'un nouveau concept devrait être accompagnée d'un minimum d'explications pour permettre, non seulement aux instances con-*

*sultatives, mais aussi et surtout à ceux qui devront par après transposer dans la réalité la nouvelle idée théorique, de se faire une idée tant soit peu précise de ce que son inventeur avait en tête.*

*Ensuite, après le concours proprement dit et la publication des résultats, les administrations concernées seront dorénavant étroitement associées à la sélection et à l'affectation des candidats. L'importance que les auteurs de la réforme ont attachée à cette innovation est documentée par le fait que son commentaire remplit près de deux pages alors que le texte afférent (article 9 du nouveau projet) n'occupe qu'une demi-page!*

*Après analyse détaillée et discussion de tous les aspects de cette nouvelle procédure, la Chambre en arrive à la conclusion qu'il risque de s'agir d'une arme à double tranchant.*

*D'un côté, il est évident que la discussion entre candidats et chefs du personnel des différentes administrations est susceptible d'avoir des effets positifs dans le sens que l'affectation des candidats n'aura à l'avenir plus lieu 'à l'aveuglette', mais en connaissance de cause. Le candidat en saura plus sur ses futures tâches et sur ce qu'on attend de lui, et l'administration aura eu l'occasion de se faire une idée plus concrète sur le personnage de son futur collaborateur qu'elle aura au moins vu à l'avance.*

*D'un autre côté, la Chambre craint cependant que tout ne se passera pas toujours de la manière harmonieuse décrite à l'alinéa précédent. En effet, il y aura vraisemblablement des fois le candidat dont personne ne voudra, mais qui s'était classé en rang utile et qui aura dès lors 'droit à un poste parmi les postes déclarés vacants' (article 10/2). A ce moment jouera la disposition finale de l'article 10, aux termes de laquelle le Ministre prononcera alors l'affectation du candidat. On peut certes argumenter que, dans ce cas, l'administration sera toujours dans la même situation qu'aujourd'hui, où elle n'a pas non plus le choix. Or, il y a un autre problème qui se pose.*

*A l'heure actuelle, le candidat le mieux classé effectue son choix parmi les postes vacants. Vient ensuite le deuxième et ainsi de suite. A l'avenir, ce choix ne sera plus possible, c'est-à-dire que le stagiaire risquera plus souvent de se retrouver dans une administration ou un service qui n'était pas parmi ses favoris. La question qui se pose est alors celle de savoir si le nouveau procédé d'affectation sera de nature à accroître la motivation des candidats, qui devront accomplir un travail qu'ils n'auront pas choisi. La réponse ne sera probablement fournie que d'ici quelques années et à travers l'évolution du nombre des demandes de changement d'administration.*

*En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit à l'heure actuelle pas en mesure de se prononcer clairement pour ou contre ce volet précis de la réforme du recrutement puisqu'il contient, à son avis, trop d'inconnues. La meilleure solution consiste certainement à le mettre à l'essai et à en tirer les conclusions après quelques années d'application dans la pratique.*

***b. La procédure de sélection***

*Aux termes du paragraphe 2. de l'article 9 du nouveau projet, l'autorité compétente pourra désormais 'soumettre le candidat à une épreuve psychologique supplémentaire'. Selon le commentaire, il s'agirait plus précisément d'un 'test psychologique de personnalité'.*

*Ce qui reste toutefois dans le vague, c'est l'impact de cette 'épreuve' sur l'ensemble de la procédure.*

*A première vue, puisque le test psychologique n'intervient qu'après l'établissement du relevé des candidats qui ont réussi et qui se sont classés en rang utile, et qui ont dès lors droit à un poste, ledit test pourrait donc tout au plus influencer leur affectation à telle administration ou telle autre.*

*Une lecture approfondie du texte n'exclut cependant pas la possibilité qu'un candidat soit éliminé sur la base de l'épreuve psychologique. En effet, le paragraphe 3. de l'article 9 dispose*

que, 'pour la sélection définitive d'un candidat' (à ne pas confondre avec l'affectation de ceux qui ont été sélectionnés), il sera le cas échéant tenu compte, entre autres, du résultat obtenu lors de ce test. Par ailleurs, le paragraphe 2. de l'article 10 ne confère le droit à un poste qu'à ceux des candidats 'classés en rang utile', sans autrement définir ce qu'il y a lieu d'entendre par là. Or, comme cette disposition figure après celle relative à l'épreuve psychologique et la mise en compte de celle-ci, il est permis de supposer que le test psychologique puisse servir à éliminer un candidat.

Dans cette deuxième hypothèse, on en serait très loin du 'souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances' qui animerait le gouvernement, selon sa déclaration d'investiture, dans sa politique de recrutement. Bien au contraire, le gouvernement ouvrirait ainsi la porte à l'arbitraire et au favoritisme et introduirait, même pour les carrières qui en sont actuellement encore épargnées, des critères subjectifs et inéquitables par excellence.

En conclusion de ces réflexions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- marque son accord avec l'introduction de la possibilité d'organiser une épreuve psychologique dans la seule hypothèse où ce test ne servira qu'à guider les administrations demanderesse et le Ministère dans leur décision d'affectation des candidats qui se sont classés en rang utile à l'examen-concours, et qui devront tous sans exception avoir droit à un poste. En tout état de cause, l'épreuve psychologique devra avoir lieu en présence d'un observateur et/ou d'un représentant du personnel;
- se prononce de la façon la plus catégorique contre l'épreuve psychologique si celle-ci devait servir à éliminer après coup un candidat qui a réussi à l'examen-concours et qui s'y est classé en rang utile. En effet, la période de stage offre la possibilité légale et non contestée de révoquer ceux qui ne donnent pas satisfaction dans l'exercice de leur mission."

### **Examen du texte**

(Les observations qui suivent se limitent évidemment à la nouvelle version du projet).

#### **Exposé des motifs**

Bien qu'il ne soit pas dans les habitudes de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics d'analyser le texte d'un exposé des motifs, celui accompagnant le projet sous avis comporte certaines affirmations qui méritent d'être reformulées.

Ainsi, le "*souci constant de transparence*" etc. dont question dans l'accord de coalition de 1999 n'est pas inscrit "*au chapitre consacré à la réforme administrative*", comme l'écrivent les auteurs du projet, mais au chapitre intitulé "*Le statut général des fonctionnaires de l'Etat*".

Ensuite, les deuxième et troisième alinéas de l'exposé des motifs semblent éprouver certaines difficultés pour présenter correctement l'historique de la réforme. En effet, l'alinéa deux parle d'une "*première étape*" en rapport avec le vote de la réforme du statut général qui a eu lieu "*le 30 avril 2003*" alors que l'alinéa suivant fait mention des "*grandes lignes en matière de réforme du recrutement*" que le gouvernement en conseil aurait "*ensuite*" approuvées "*lors de la séance du 14 novembre 2002*"!

Soit dit en passant que le bout de phrase: "*la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat dont le au projet de loi n° 4891*", figurant à la deuxième ligne du deuxième alinéa, ne contribue guère à faciliter la compréhension du texte.

Le quatrième alinéa affirme ensuite que "*les nouvelles méthodes de recrutement et de sélection prévues dans le présent règlement*" seront également appliquées aux carrières des secteurs "*santé*", "*magistrature*", "*enseignement*" et "*police*", bien que le même alinéa et l'article 1<sup>er</sup> du texte du projet excluent formellement lesdites carrières du champ d'application de la réforme. Malgré la restriction "*dans la mesure du possible*", il paraît évident que les nouvelles dispositions ne pourront pas s'appliquer aux secteurs précités si les



textes afférents ne sont pas modifiés dans le sens voulu. Or, la Chambre n'est pas informée que des projets modificatifs seraient sur le chemin des instances.

Enfin, l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs fait état, en matière de dispositions régissant le recrutement à l'heure actuelle, d'un "*règlement grand-ducal distinct pour chaque carrière*", ce qui ne correspond pas tout à fait à la vérité puisque le recrutement pour certaines carrières est réglementé par un texte commun (rédacteur et expéditionnaire par exemple).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de redresser ces imperfections afin de ne pas induire en erreur ceux qui auront éventuellement à effectuer des recherches au sujet de l'évolution des dispositions relatives au recrutement d'ici quelques années ou décennies.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour que cet article ait un sens, il faut que le bout de phrase "*à l'exception des carrières spécifiques des secteurs 'santé', 'magistrature', 'enseignement' et 'police'*" soit déplacé du milieu vers la fin de la disposition.

### **Article 2**

La phrase introductive de l'article 2 comporte une contradiction en ce qu'il prévoit l'organisation d'un examen-concours à la fois "*selon les besoins*" et "*plusieurs fois par année*".

La Chambre propose d'écrire:

*"selon les besoins et au moins une fois par année, à moins qu'il n'y ait pas de vacances de poste",*

ce qui couvre toutes les éventualités.

### **Article 3**

L'article 3 peut être supprimé puisqu'il n'est rien d'autre qu'une redite du premier alinéa de l'article 2.

#### **Article 4**

Le paragraphe 3 prévoit que la date de l'examen-concours et les vacances de poste sont publiées "*par la voie appropriée et dans un délai raisonnable*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste d'avis qu'une terminologie tellement vague n'a pas sa place dans un texte normatif, a fortiori si l'on sait que le texte actuellement en vigueur prévoit la publication en question "*au Mémorial et dans la presse*", et ce "*un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen-concours*".

Si le souci des auteurs du projet avait vraiment été de tenir compte des "*nouveaux moyens de communication*" (le commentaire précise qu'"*il pourra être fait recours systématiquement à l'utilisation de l'internet*"), rien ne les aurait empêchés d'en rester à la formulation actuelle, à compléter par l'ajout des mots "*entre autres*".

Pour le reste, la Chambre estime que, dans un souci de transparence, il se recommanderait de limiter les éventuelles modifications aux relevés des vacances de poste publiés – modifications qui ne seront plus rendues publiques – au strict minimum nécessaire.

#### **Article 6**

##### **Paragraphe 1<sup>er</sup> et 3**

Du moment que le paragraphe 1er soumet l'admission aux concours aux "*conditions et ... modalités prévues par les lois et règlements existants*", le paragraphe 3 devient superfétatoire puisque l'exigence des "*conditions d'études*" qui doivent être remplies font justement partie des conditions dont parle le paragraphe 1<sup>er</sup>.

##### **Paragraphe 4**

Le paragraphe 4 de l'article 6 énumère les différentes pièces à produire par le candidat. La précision que ces pièces doivent être présentées "*au moment de l'inscription*" était compréhensible dans le passé, mais elle devient un non-sens après la mise en vigueur de la réforme envisagée. En effet, du moment que l'inscription pourra se

faire "*par voie électronique*" (article 5), l'on se demande comment le candidat s'y prendra pour présenter, "*au moment de l'inscription (on-line)*" toutes les pièces requises sur papier. En plus, ces deux dispositions contradictoires ne cadrent pas avec le paragraphe 8 de l'article 6, où il est écrit que "*toutes les pièces requises*" doivent normalement être produites "*dans un délai préalablement fixé*". Cette disposition a tout simplement été recopiée des textes actuellement en vigueur sans être adaptée à la nouvelle procédure!

#### Paragraphe 5

Ce paragraphe institutionnalise la commission des équivalences administratives. En ce qui concerne la composition de celle-ci, la Chambre constate toutefois que le texte se borne à disposer que "*les membres de cette commission, et le cas échéant les membres suppléants, sont nommés par le ministre*" et que "*la commission peut être élargie par des experts*". Aucun mot donc sur le nombre des membres, leur provenance, leur qualification, etc.

Si l'on se reporte au commentaire du paragraphe 5 pour y voir clair, on tombe sur un texte qui n'a strictement rien à voir avec la commission des équivalences, mais qui concerne l'établissement du certificat médical!

La Chambre demande en conséquence que le texte soit complété par un minimum d'indications indispensables, dont en tout cas le nombre des membres et leur provenance. Quant aux "*experts*" prévus à côté des membres "*officiels*" de la commission, la Chambre estime que ceux-ci ne pourront disposer que d'une voix purement consultative.

#### Articles 7 et 8

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de soulever un problème auquel elle rend attentif depuis des années voire des décennies.

En effet, l'article 7 "*Procédure des commissions d'examen*" et les paragraphes 1<sup>er</sup> à 16 de l'article 8 "*Déroulement des épreuves*" sont presque entièrement recopiés, mot pour mot, de dispositions déjà en vigueur, en l'occurrence des articles 4 et 5 du règlement grand-ducal

modifié du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen.

Une telle façon de procéder est contre-indiquée pour au moins trois bonnes raisons:

- elle contribue à gonfler inutilement le volume de la réglementation sans y apporter le moindre brin de valeur ajoutée;
- elle comporte le risque – non négligeable au regard des erreurs qui caractérisent souvent les projets soumis pour avis à la Chambre – de mal recopier le texte en vigueur, avec toutes les conséquences que cela comporte;
- elle entraîne que les modifications subséquentes à apporter au texte original doivent l'être à l'endroit de plusieurs textes, avec les risques d'oubli que l'on connaît.

Le fait que le Conseil d'Etat présente depuis toujours la même critique ne semble pas non plus impressionner outre mesure puisque l'on continue allègrement dans la mauvaise direction.

Un souci de réforme administrative bien comprise voudrait que l'on se limite à renvoyer aux dispositions existantes et qui ont fait leurs preuves, quitte à y déroger sur l'un ou l'autre point précis si les circonstances l'exigent.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que la Chambre prend ci-après position quant à quelques aspects précis.

### **Article 7/1**

Le début de ce paragraphe livre l'illustration parfaite de ce que la Chambre vient de critiquer ci-dessus. En effet, le bout de phrase "*les examens prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement*" a été recopié aveuglément du règlement précité du 13 avril 1984 alors que les examens auxquels il est fait référence sont prévus à l'article 2 du projet sous avis, et non pas à son article 1<sup>er</sup>!

De même, la précision que les membres sont nommés "*le cas échéant sur proposition du chef d'administration*", également recopiée dudit règlement, est un non-sens puisque le futur règlement ne

concernera que les examens-concours généraux d'admission au stage, où il n'y a par définition pas encore de chef d'administration, contrairement au règlement de 1984 qui vise (aussi) les examens de fin de stage et de promotion.

Ensuite, le commentaire affirme qu'*"il est proposé que (des enseignants) soient nommés dans les commissions d'examen comme membres correcteurs"*. Or, le texte proprement dit reste tout à fait muet quant à une telle *"proposition"* et doit de toute évidence être complété dans le sens voulu.

Soit dit en passant que le terme *"enseignant"* gagnerait à être remplacé par celui, plus précis, de *"professeur de l'enseignement post-primaire"*.

Enfin, la Chambre constate que, là où le règlement général de 1984 prévoit *"un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves"*, le projet sous avis se limite à *"deux membres effectifs pour chaque épreuve afin de garantir la double correction"*, ce qui causera problème au plus tard au moment où un correcteur tombera malade puisqu'aucun suppléant n'est prévu.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 est dès lors à modifier pour tenir compte de toutes ces remarques.

#### **Article 8/4 et 5**

Ces deux paragraphes reproduisent, mot pour mot, le texte figurant au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 et concernent l'observateur à l'examen.

Nonobstant sa remarque introductive ci-dessus au sujet de cette *"technique"* de la transcription, la Chambre se demande pour quelle raison obscure l'ancien paragraphe 4 a été scindé en deux paragraphes distincts. Le maigre commentaire reste muet, et s'il y avait une raison particulière, quod non, la même opération aurait dû être faite avec le texte de base de 1984. Or, il n'en est rien.

### **Article 8/13**

La Chambre ne voudrait pas autrement se prononcer sur l'emploi d'expressions telles que "*un nombre exceptionnellement élevé de candidats*" ou "*en principe ... quinze jours*" (pour la correction des épreuves) dans un texte censé être normatif. Elle se demande toutefois s'il n'y a pas contradiction avec le commentaire puisque celui-ci affirme que "*le délai de correction ... a été précisé*".

### **Article 8/17**

Au deuxième alinéa, l'expression impropre "*dont il faudra ... prendre compte*" est à remplacer soit par "*dont il faudra ... tenir compte*" soit par "*qu'il faudra ... prendre en compte*".

Ensuite, la compréhension du texte serait grandement facilitée si la disposition figurant actuellement à la dernière phrase de l'article 11 était insérée à la suite de la deuxième phrase de ce deuxième alinéa. En effet, le texte actuel fait croire que le relevé des candidats serait définitivement figé après son établissement, ce qui n'est pas le cas.

### **Articles 9 et 10**

En ce qui concerne la nouvelle procédure de sélection et d'affectation, et plus particulièrement la nouvelle épreuve psychologique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie tout d'abord à ce qu'elle a écrit ci-avant sub "*Quant au fond*".

Quant au paragraphe 3 de l'article 9, force est de constater que le gouvernement propose de tenir compte, "*pour la sélection définitive d'un candidat*", des quatre critères que sont le résultat obtenu aux épreuves écrites, celui de l'épreuve psychologique, l'expérience professionnelle du candidat et sa formation, mais que ni le texte du projet ni le commentaire ne font apparaître la pondération de ces quatre critères.

Une dernière observation dans ce contexte concerne la notion du classement "*en rang utile*" dont question au paragraphe 2 de l'article 10, et qui est établi en vue de l'affectation des candidats. Il importe en effet de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par là, alors surtout

que la même notion est également employée à l'article 8, paragraphe 17, alinéa 2, où il est question de l'établissement du relevé des candidats après l'examen proprement dit, mais avant l'épreuve psychologique.

A noter enfin que le dernier alinéa du commentaire relatif à l'article 9 ne concerne pas ce dernier mais le paragraphe 3. de l'article 10, de sorte qu'il est à déplacer.

### **Article 11**

La Chambre partage les vues des auteurs du projet quand ils estiment que "*le délai de huit jours paraît raisonnable pour laisser au candidat le temps de réfléchir*" s'il accepte ou non tel ou tel poste. La Chambre donne toutefois à considérer qu'il ne s'agit pas que de "*réfléchir*", mais qu'il arrive aux gens de s'absenter de chez eux pour un certain laps de temps, par exemple en cas de vacances, et elle recommande en conséquence de porter le délai en question à quinze jours.

Ensuite, quant au fond, l'alinéa deux dispose que, si le candidat ne répond pas ou refuse le poste proposé, "*il est présumé avoir renoncé à son droit*". Le commentaire précise que cette renonciation ne se limite pas au seul poste en question, mais que le candidat "*renoncera par là même à tout droit ultérieur*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'une telle sanction va trop loin puisqu'un candidat peut très bien, pour des raisons personnelles motivées, ne pas vouloir être affecté à tel service précis. Il y aurait dès lors plutôt lieu de le reclasser dernier sur la liste des candidats "*en rang utile*", voire comme premier candidat "*de réserve*" pour le cas où un autre se désisterait.

### **Article 12**

Les dispositions relatives à la réserve de recrutement appellent deux remarques.

En premier lieu, le texte proposé à cet effet à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est inapplicable dans la pratique. Il y est en effet question des candidats "*inscrits au relevé visé à l'article 8 paragraphe 17*

..., qui ne sont pas classés en rang utile et qui n'entrent donc pas dans le contingent constitué par le nombre des postes vacants". Or, une condition sine qua non pour être inscrit sur ledit relevé est précisément celle de s'être classé "en rang utile", le paragraphe 17 de l'article 18 indiquant clairement que le relevé comprend "au maximum autant de candidats que de postes vacants".

En d'autres termes, les candidats visés par l'article 12 et "inscrits au relevé" ne sont justement pas inscrits sur ce relevé!

Quant au fond, la Chambre approuve l'introduction de cette réserve de recrutement. Afin de donner à cette réserve toute la signification qu'elle mérite, la Chambre demande toutefois que la disposition dont s'agit ne reste pas lettre morte, mais qu'elle soit systématiquement et rigoureusement appliquée.

\* \* \*

En guise de conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que répéter ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis prérappelé sur les autres projets qui font partie du paquet "réforme du recrutement":

### **"Conclusion**

*En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a la très nette impression que les projets analysés et commentés ci-dessus auraient vraisemblablement été beaucoup mieux ficelés s'ils avaient été discutés avec la représentation du personnel.*

*Celle-ci avait bien été consultée au stade de la discussion des principes de la réorganisation proposée en matière de recrutement pour l'Administration, mais elle n'a ensuite plus été ne fût-ce qu'informée au stade de l'élaboration des textes afférents.*

*Quoi qu'il en soit, et forte des enseignements du passé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permettra de faire le point, dès la publication des futurs règlements au*



*Mémorial, sur les remarques dont il aura été tenu compte et celles qui auraient été écartées.*

*Elle peut comprendre que le gouvernement en reste à ses vues s'il s'agit du fond d'une innovation ou autre mesure de réforme qu'il se propose de mettre en vigueur, même contre la volonté de la représentation officielle et élue du personnel.*

*Si elle devait cependant constater que ses observations bien intentionnées, constructives et tout à fait justifiées quant à la forme auraient tout simplement été ignorées, il est évident qu'elle devra en tirer ses conclusions", c'est-à-dire à quoi bon émettre des avis fouillés?*

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG